

Loi modifiant la loi sur les cimetières (LCim) (11072)

K 1 65

du 26 avril 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, est modifiée comme suit :

Art. 1 **Propriétés et autorités communales (nouvelle note)**

Art. 2 **Surveillance (nouvelle note)**

Art. 3 **Sépultures extraordinaires (nouvelle note)**

Art. 3A **Autorisations d'inhumer et d'incinérer (nouvelle note et nouvelle teneur)**

¹ Aucun corps ne peut être inhumé ou incinéré avant l'annonce du décès à l'arrondissement de l'état civil ou à l'autorité compétente en cas de décès survenu à l'étranger.

² La confirmation de l'annonce d'un décès est délivrée par l'officier de l'état civil.

³ L'autorisation d'incinérer est délivrée par le Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : centre universitaire) pour les décès survenus ou constatés sur le territoire cantonal et par l'autorité compétente dans les autres cas. Lorsque l'Etat sur le territoire duquel le décès est survenu ne délivre pas d'autorisation d'incinérer, cette dernière est délivrée par le centre universitaire.

⁴ Aucune inhumation ni aucune incinération ne peut avoir lieu dans un délai de moins de 48 heures après le décès.

Art. 3B Autorisations de transport (nouvelle note et nouvelle teneur)

¹ Les transports de corps hors des limites du canton ont lieu conformément aux prescriptions du canton de destination et, le cas échéant, à l'ordonnance fédérale sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger, du 17 juin 1974.

² Les transports de corps à destination des Etats qui ont ratifié l'accord sur le transfert des corps des personnes décédées, conclu à Strasbourg le 26 octobre 1973, et entré en vigueur pour la Suisse le 18 janvier 1980, sont régis par cet accord. Les transports vers les autres pays sont effectués en respectant les dispositions prévues aux articles 3 et 7 de ce même accord.

³ Les dispositions résultant d'accords bilatéraux, concernant notamment les transports entre régions frontalières, sont expressément réservées.

Art. 3C Enfants mort-nés (nouvelle note et nouvelle teneur)

¹ L'enfant mort-né dont le poids est d'au moins 500 grammes ou dont la gestation a duré au moins 22 semaines fait l'objet d'un certificat de décès établi par un médecin et est enregistré auprès de l'arrondissement de l'état civil; sur demande, le centre universitaire délivre une autorisation d'inhumer ou d'incinérer.

² L'enfant mort-né de moins de 500 grammes ou dont la gestation a duré moins de 22 semaines ne fait pas l'objet d'un certificat de décès et n'est pas inscrit dans le registre de l'état civil; exceptionnellement, pour des raisons majeures, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le centre universitaire peut également délivrer une autorisation en vue de son inhumation ou de son incinération.

Art. 4 Sépulture décente (nouvelle note), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6), al. 7 (nouveau)

⁴ L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu que tous les 20 ans au moins.

⁷ L'inhumation d'un corps a lieu dans un cercueil fermé. Le règlement fixe les conditions auxquelles il peut être rouvert.

Art. 4A Frais de funérailles (nouvelle note)**Art. 5 Lieux de sépulture (nouvelle note)****Art. 6 Incinérations (nouvelle note et nouvelle teneur)**

¹ L'incinération ne peut avoir lieu dans un crématoire officiel.

² L'incinération d'un corps exhumé avant l'échéance du délai légal prévu à l'article 4, alinéa 4, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Ministère public.

Art. 7 Cérémonies, offices et discours (nouvelle note)**Art. 8 Inhumations (nouvelle note) et al. 4 (nouveau)**

⁴ Les concessions ne peuvent être octroyées pour une durée excédant 99 ans. Les concessions du cimetière de Plainpalais sont réservées.

Art. 8A Exhumations (nouveau)

Aucune exhumation d'un corps avant l'échéance du délai légal prévu à l'article 4, alinéa 4, ne peut avoir lieu sans l'approbation de la mairie et l'autorisation du département, qui s'assure préalablement qu'aucune procédure n'est en cours auprès du Ministère public.

Art. 9 Règlements communaux (nouvelle note)**Art. 9A Entreprises de pompes funèbres (nouveau)**

¹ Nul ne peut exploiter une entreprise de pompes funèbres sans en avoir préalablement fait la déclaration au département et s'être engagé à se conformer aux lois, règlements et instructions en vigueur.

² Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs agents d'offrir leurs services sur la voie publique.

Art. 9B Dispositions pénales (nouveau)

¹ Est passible de l'amende tout contrevenant :

- a) à la présente loi;
- b) aux règlements édictés en vertu de la présente loi;
- c) aux ordres et autorisations donnés par la commune dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'application.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Le montant maximal de l'amende est de 60 000 F.

Art. 10 Clause abrogatoire (nouvelle note)**Art. 11** Exécution (nouvelle note)**Art. 2** Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953 (E 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 7, lettre b (abrogée, la lettre c ancienne devenant la lettre b)

* * *

² La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 25, lettre a (nouvelle teneur)

Revêtent la qualité d'experts officiels (art. 183, al. 2, CPP) :

- a) les spécialistes rattachés au Centre universitaire romand de médecine légale;

* * *

³ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle est composée de 3 membres dont un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale, qui assume la présidence, un représentant de la direction générale de la santé et un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

Art. 68, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La confirmation de l'annonce d'un décès par l'arrondissement de l'état civil ne peut être délivrée que sur la base d'un certificat de décès original établi par un médecin.

Art. 69 (nouvelle teneur)

¹ Les autorisations d'incinérer, de transporter ou d'exhumer un corps sont délivrées conformément aux dispositions de la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, et de son règlement d'exécution.

² Le Conseil d'Etat fixe les conditions de levée de corps ainsi que les interventions qui peuvent être pratiquées sur des cadavres. Il fixe également les conditions auxquelles une personne peut faire don de son corps à la science, à des fins d'enseignement ou de recherche.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.